



Expédition

p. 1

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à	Numéro de jugement / Répertoire 2023 /3739
le €	le €	le €	Date du prononcé 14 décembre 2023
Tribunal de première instance de Liège, division Liège 16^{ème} Chambre			Numéro de rôle (greffe) 23L002208
			Numéro de système (parquet) 23DC2069
			Numéro de notice LI/L/17/LA/69194/2022

 Ne pas présenter à l'inspecteur

Présenté le

Ne pas enregistrer

JugementPhilippe BOZARD
Xavier JADOUL
Niels DUCHESNE

N° de rôle 23L002208 16ème chambre - salle d'audience E.1.B
Tribunal de première instance de Liège, division Liège

N° de jugement /
p. 2

Numéro(s) de condamné(s) :

2023/ 4826 - Xavier JADOUL
2023/ 4827 - Niels DUCHESNE
2023/4828 - Philippe BOZARD

M.P. ayant requis : N. DOYEN
Gr. : I. ZOUGARHI

ENTRE

Le Procureur du Roi, comme partie publique,
ET

1) Philippe Ephrem Didier BOZARD

[REDACTED]

prévenu, comparissant, assisté de son conseil, Maître S. HAAN, avocat au barreau de Liège-Huy

2) Xavier Pierre Albert Mathieu JADOUL

[REDACTED]

prévenu, comparissant, assisté de Maître K. ARARI-DHONT, avocat au barreau de Liège-Huy

3) Niels Jacques Christian Quentin DUCHESNE

[REDACTED]

prévenu, comparissant, assisté de ses conseils, Maître O. MOUREAU et Me C. SEAUX, avocats au barreau de Liège-Huy

d'avoir :

A. Les trois (BOZARD, JADOUL et DUCHESNE), comme auteur ou co-auteur au sens de l'article 66 CP, à Liège, le 8 août 2022, soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartenait pas, à savoir deux affiches publicitaires, au préjudice de JC DECAUX BELGIUM SA.

(art. 461 al. 1, et 463 al. 1 CP)

*** **

I. La procédure

Le Tribunal a examiné les pièces de la procédure, laquelle est régulière, et notamment :

- la citation directe signifiée aux prévenus le 11.07.2023 à la requête du Procureur du Roi,
- les procès-verbaux des audiences des 14.09.2023 et 30.11.2023.

L'intégralité de la procédure a été diligentée en langue française. Les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues ont été respectées.

II. La compétence matérielle du tribunal

1)

Les prévenus estiment, à titre infiniment subsidiaire, que les faits seraient constitutifs d'un délit de presse.

Cette question doit intervenir *ab initio*, dès lors qu'elle conditionne la compétence du Tribunal pour connaître des poursuites. La commission d'un vol n'est pas constitutive d'une infraction de presse au seul motif qu'elle permet d'exprimer une opinion. L'infraction de presse suppose un écrit imprimé et publié ou un écrit numérique diffusé par l'internet. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Le Tribunal est dès lors compétent pour connaître des poursuites exercées par le ministère public.

2)

Les prévenus ont accepté de comparaître volontairement du chef d'une prévention B ainsi libellée :

« A Liège, le 09.08.2022, la résolution de commettre le crime ou le délit ayant été manifestée par des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution de ce crime ou de ce délit, et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur, avoir tenté de soustraire frauduleusement une chose qui ne lui appartenait pas, à savoir une bâche publicitaire, au préjudice de JC DECAUX BELGIUM SA ».

III. La responsabilité pénale

1. Les faits

Le 09.08.2022, la police est appelée à se rendre en urgence, peu après minuit, au rond-point situé entre le Quai Timmermans et la Rue Ernest Solvay à Liège. L'équipage du peloton anti-banditisme a intercepté le prévenu DUCHESNE et mis en fuite quatre autres personnes. Les individus étaient occupés à découper une bâche publicitaire pour la marque de voitures BMW apposée sur un panneau de la société J.C. Decaux. Les prévenus JADOUL Xavier et BOZARD Philippe sont interpellés une quinzaine de minutes plus tard à proximité du véhicule du prévenu DUCHESNE à bord duquel ils s'étaient rendus sur place. Les policiers relèvent qu'ils jettent au sol des pinces. Dans le coffre, sont découverts deux grandes bâches publicitaires pour des modèles de voitures électriques de marque BMW et Volvo. Les bâches ont été découpées sur une surface assez importante, proprement, afin d'être réutilisées.

Sur place, le prévenu DUCHESNE déclare spontanément que lui et ses amis se sont rendus quai Timmermans en vue de découper une bâche publicitaire afin de la réutiliser par la suite pour écrire un slogan dans le cadre d'une manifestation contre la politique fiscale de favoritisme des véhicules électriques. Ils comptaient personnaliser les bâches et s'en servir dans de futures manifestations afin de dénoncer le caractère mensonger de ces publicités ainsi que le caractère absurde des mesures fiscales accordées à ces véhicules.

L'audition des prévenus est sollicitée, d'abord du chef de vol, ensuite du chef de dégradation immobilière. Lors de ces auditions, le policier en charge de celle-ci relève que les prévenus sont polis et de bonne composition mais refusent de collaborer.

Dans leurs conclusions, les prévenus sont plus loquaces.

Le prévenu JADOUL précise avoir accompagné les deux autres prévenus afin de filmer une action militante pour nourrir son site internet. Ils avaient prévu d'emporter une bâche publicitaire pour une voiture 100% électrique afin de la réutiliser dans le cadre d'une action de « brandalisme » (« brand » et « vandalism »).

Dans ses conclusions, le prévenu DUCHESNE note qu'il avait l'intention de se servir des deux bâches publicitaires dans le cadre de la semaine de la mobilité qui avait lieu du 16 au 22.09.2022, en les modifiant afin de dénoncer le caractère inexact de ce type de publicité et l'avantage fiscal injustifié accordé à ce type de véhicule. Il dépose des photos prises devant les bâtiments du SPF Finances situés à Liège, Bruxelles et Namur où des bâches publicitaires détournées à cette fin ont été exposées au regard du public.

Dans ses conclusions, le prévenu BOZARD explique avoir accompagné, dans un but militant, ses coprévenus afin d'emporter (sic) une bâche publicitaire pour la réutiliser dans le cadre d'une action plus large de « brandalisme ».

Les prévenus estiment que les véhicules de type Volvo C40 et BMW Berline 3 de type plug-in hybride sont particulièrement polluants et que, partant, la politique fiscale favorisant l'achat de ces véhicules menée par l'Etat, ainsi que l'autorisation de la publicité mensongère annonçant ce type de véhicule à une « émission 0 carbone » ne font que renforcer la demande de ce type de voitures dont les effets délétères sur le climat sont importants. Ils concluent que l'Etat belge persiste dans une voie contraire à ses engagements pris notamment en ratifiant les accords de Paris de 2015 visant à maintenir le réchauffement climatique bien en dessous de 2° par rapport aux niveaux préindustriels.

2. La défense des prévenus : l'absence de preuve du vol

La prévention A sera rectifiée, en ce qu'elle porte sur le vol de deux bâches publicitaires et non de deux affiches publicitaires.

La participation punissable sera précisée comme suit : « pour l'avoir exécuté ou avoir coopéré directement à son exécution ; pour, par un fait quelconque, avoir prêté pour l'exécution une aide telle que, sans son assistance, le crime ou le délit n'eût pu être commis; pour, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, avoir directement provoqué à ce crime ou à ce délit ».

Les prévenus contestent le vol et l'intention frauduleuse. Ils ont toutefois été interpellés alors qu'ils étaient occupés à voler une bâche publicitaire, qu'ils avaient coupé l'alimentation électrique du panneau publicitaire pour ce faire, étaient munis de pinces coupantes et d'un cutter fixé sur une longue perche (qui ne semble pas avoir été saisie) et étaient déjà en possession, dans le coffre du véhicule de l'un d'eux, de deux bâches similaires découpées. Il n'est pas crédible de soutenir que ces bâches auraient pu avoir été remises gratuitement par la SA J.C. Decaux, s'agissant de publicités prenant la forme de bâches et non de petites affiches d'abribus qui, elles, sont effectivement distribuées gratuitement au terme des campagnes publicitaires. S'il n'a pas été constaté que le prévenu JADOUL était en possession d'une caméra pour filmer la scène, il a toutefois, à l'audience, présenté une vidéo sur une clé USB, qui a été visionnée, et qui montre une personne couper la bâche publicitaire qui fait l'objet de la prévention B.

À l'audience, le prévenu DUCHESNE prétend avoir reçu d'autres militants le matériel destiné au vol ainsi que les deux bâches volées. Cette explication tardive n'est pas crédible. Outre qu'elle contredit la thèse de la remise par la société préjudiciée, elle est assez commode afin d'éviter de devoir répondre des faits alors que, en substance, ils les assument d'un point de vue théorique dans le cadre d'une action militante. Ils sont sortis la nuit, équipés de pinces et d'un cutter, et ont été arrêtés en flagrant délit de vol d'une bâche. Le Tribunal estime qu'ils ont volé les deux bâches retrouvées en leur possession. Elles étaient rangées dans le véhicule du prévenu DUCHESNE. Les prévenus JADOUL et BOZARD ont jeté des pinces coupantes lors de leur fuite. Les prévenus ont agi de concert, qui pour soustraire la bâche objet de leur convoitise, qui pour aider par une

coopération directe à son exécution. Les prévenus ont accepté de comparaître volontairement du chef de tentative de vol d'une troisième bache publicitaire. Qu'ils aient matériellement agi, ou se soit mutuellement aidés et encouragés par le fait même de leur présence sur le lieu du vol, les préventions A telle que rectifiée et B sont établies.

3. La cause de justification déduite de l'état de nécessité

Les prévenus postulent leur acquittement sur le fondement de l'état de nécessité. Ils estiment que le droit à la santé et à la protection d'un environnement sain, consacrés par l'article 23 de la Constitution, ainsi que le droit à la vie, protégé par l'article 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sont clairement supérieurs au droit de propriété de deux bâches publicitaires dont la valeur est dérisoire au regard de l'intérêt protégé, que la situation d'urgence climatique est un péril qui est certain, grave et actuel et, enfin, qu'ils ne disposaient pas d'autres moyens permettant de sauvegarder l'intérêt protégé.

Ils estiment que les autorités publiques belges font preuve d'inertie permettant aux industriels de tenir des discours mensongers par le biais de la publicité au sujet des voitures électriques et encouragent même ces pratiques par une fiscalité avantageuse. Il s'agissait, par l'utilisation de ces bâches, de sauvegarder un intérêt supérieur par le biais de l'interpellation de l'opinion publique en frappant les esprits.

L'admission de l'état de nécessité est subordonnée à l'exigence d'efficacité, à tout le moins potentielle, en ce sens que l'infraction commise doit apparaître comme de nature à prévenir l'atteinte à l'intérêt que l'auteur entend protéger¹.

Cette exigence est généralement combinée à l'exigence de subsidiarité, la justification de l'auteur supposant qu'il ne puisse sauvegarder un droit ou un intérêt qu'il avait le devoir ou était en droit de sauvegarder en priorité que par la commission de l'infraction à lui reprochée².

En l'espèce, si le droit à un environnement sain et digne de protection est d'une valeur évidemment supérieure à celle des deux bâches publicitaires volées et que la situation d'urgence climatique constitue un péril certain, grave et actuel, le Tribunal estime que les infractions commises n'étaient pas de nature à prévenir ou mettre un terme à l'atteinte à l'environnement que les prévenus entendaient protéger.

La cause de justification déduite de l'état de nécessité ne peut être admise.

Les préventions, établies, ne sont pas justifiées.

IV. La répression pénale

Les prévenus invoquent encore leur droit à la liberté d'expression, considérant que leur condamnation à une peine correctionnelle, de même que le fait de retenir leur responsabilité pénale du chef de vol, constitueraient une ingérence injustifiée ou disproportionnée dans leur liberté d'expression. Ils en déduisent que le Tribunal devrait les faire bénéficier d'une cause de justification ou les acquitter du chef des préventions. Le Tribunal abordera ce moyen sur le plan de la répression, y voyant en l'espèce l'invocation d'une cause d'excuse, ainsi qu'il sera précisé.

¹ Cass., 24 mai 2005, *Pas.*, 2005, p. 1098.

² Cass., 13 novembre 2001, *Pas.*, 2001, p. 1848 ; Cass., 10 janvier 1995, *Pas.*, 1995, I, p. 30 ; Cass., 13 mai 1987, *Pas.*, 1987, I, p. 1061, *R.C.J.B.*, 1989, p. 588, note A. DE NAUW. Voy. encore : C.C. (audience plénière), 14 mars 2019, n° 44/2019, *M.B.*, 2019, p. 33193.

1.

La liberté d'expression d'une opinion, d'une information ou d'une idée, garantie par l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique, l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun de ses membres¹ en ce qu'elle tend à favoriser le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de société démocratique².

Cette liberté n'est toutefois pas absolue. L'une de ses limites résidant dans la loi pénale, la répression de la manifestation d'une opinion n'est dès lors pas en soi exclue. Toutefois, les exceptions à la liberté d'expression, énumérées au paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention, appellent une interprétation étroite tandis que le besoin de la restreindre doit se trouver établi de manière convaincante³.

La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme permet de cerner les contours de la liberté d'expression au regard de la commission d'une infraction. Certes, le citoyen jouit du droit de communiquer des informations ou des idées mais ce droit n'est pas absolu, de sorte qu'il peut faire l'objet d'une ingérence des autorités publiques prenant la forme de la condamnation à une peine en cas d'abus.

Si la liberté d'expression n'est pas absolue, elle doit cependant bénéficier d'un niveau suffisant de protection. L'interprétation de l'article 10 de la Convention amène à considérer que la répression pénale de l'expression d'une opinion est, en soi, contraire à l'article 10 de la Convention. Lorsque l'exercice de la liberté d'expression est constitutif d'une infraction pénale qui fait l'objet de poursuites, la question se pose de déterminer si cette ingérence est prévue par la loi, poursuit un but légitime et s'avère nécessaire dans une société démocratique, en ce sens que la peine prononcée est dans un rapport de proportionnalité avec l'objectif poursuivi par la loi pénale⁴. Il est dès lors requis que les motifs invoqués pour justifier une condamnation pénale soient pertinents et suffisants et que l'exercice de poursuites soit proportionné au but légitime poursuivi compte tenu de la peine infligée⁵.

2.

L'incrimination d'un comportement constitutif d'une infraction pénale peut, dans certaines circonstances, constituer une ingérence disproportionnée dans l'exercice de la liberté d'expression, compte tenu de la nature et du contexte de l'agissement en cause. En d'autres termes, la commission d'une infraction peut parfois être considérée comme un mode d'expression d'une opinion dont la liberté est garantie par l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le juge répressif est alors appelé à effectuer un arbitrage entre la protection d'un droit garanti par la loi pénale, d'une part, et la liberté d'expression, droit fondamental garanti par l'article 10 de la Convention, d'autre part.

A une époque où des citoyens engagés se mobilisent, de plus en plus, pour faire valoir, dans le cadre de débats de société, des intérêts qu'ils jugent importants et qui les dépassent pour concerner tous les citoyens d'un Etat ou, du moins, une part importante d'entre eux, la question de la coexistence de ces intérêts est complexe et l'arbitrage délicat.

Le mode d'expression d'une opinion peut ainsi, et parfois même à dessein, prendre la forme de la commission d'une infraction pénale, tandis que sa répression pourrait s'avérer contraire à la liberté d'expression. C'est alors moins l'incrimination de certains comportements, dont la commission est constitutive d'une infraction pénale, qui est en soi interdite plutôt que leur répression qui peut s'avérer contraire à la liberté d'expression.

¹ Cour eur. D.H., arrêt *Iacob Guja c. Moldavie* du 12 février 2008 rendu en grande chambre à l'unanimité § 69 ; Cour eur. D.H., arrêt *Hüseyin Karataş c. Turquie* du 8 juillet 1999 rendu en grande chambre, § 48.

² Cour eur. D.H., arrêt *Mariya Alekhina c. Russie* du 17 juillet 2018, § 197 ; Cour eur. D.H., arrêt *Radio France c. France* du 30 mars 2004 rendu à l'unanimité, § 32.

³ Cour eur. D.H., arrêt *Helen Steel et David Morris c. Royaume-Uni* du 15 février 2005 rendu à l'unanimité § 87 ; Cour eur. D.H., arrêt *Hans Hertel c. Suisse* du 25 août 1998, § 45.

⁴ Cour eur. D.H., arrêt *Hüseyin Karataş c. Turquie* du 8 juillet 1999 rendu en grande chambre, § 36.

⁵ Cour eur. D.H., arrêt *Constantin Cumpănă et Radu Mazăre c. Roumanie* du 17 décembre 2004 rendu en grande chambre à l'unanimité, § 89.

3.

Il n'est pas toujours chose aisée d'implémenter en droit interne les enseignements de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. La loi pénale incrimine une série de comportements dont le législateur entend interdire la commission tandis que la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacre la liberté d'expression qui peut, à l'occasion, prendre la forme de la commission d'une infraction pénale. Lorsque la commission d'une infraction est le moyen ou l'occasion d'exprimer une opinion, les cours et tribunaux doivent veiller à arbitrer le conflit de ces intérêts antinomiques tout en gardant à l'esprit qu'il leur appartient de donner plein effet aux droits et libertés garantis par la Convention tel qu'ils sont interprétés par la Cour européenne des droits de l'homme.

L'expression d'une opinion n'est pas, en soi, constitutive d'une cause de justification qui neutraliserait l'élément fautif de l'infraction. Il ne peut dès lors être soutenu que le fait d'exprimer une opinion permettrait de considérer que l'auteur de l'infraction n'aurait commis aucune infraction à cette occasion, soit parce que son comportement serait de ce fait conforme à la loi, soit parce qu'il ne pourrait être considéré comme fautif.

C'est ici qu'intervient l'institution juridique de la cause d'excuse.

Du fait de l'importance de la liberté d'expression dans notre système juridique, le Tribunal est d'avis que l'exercice de la liberté d'exprimer ses opinions peut, dans certaines circonstances, être constitutif d'une cause d'excuse, tantôt absolutoire, tantôt atténuante.

L'article 78 du Code pénal exigeant de trouver un fondement légal à toute cause d'excuse, il nous paraît que celui-ci peut être identifié à l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui affirme que « toute personne a droit à la liberté d'expression ». Certes, cette disposition internationale ne consacre pas, comme telle, une cause d'excuse. Mais celle-ci peut toutefois se déduire de l'interprétation qu'en donne la Cour européenne des droits de l'homme. La Cour de cassation l'a d'ailleurs fait, voici une vingtaine d'années, sur le fondement de l'article 8 de la Convention¹. L'étude de la jurisprudence du palais des droits de l'homme illustre à suffisance que, par le contrôle qu'elle opère, la Cour européenne veille à empêcher la condamnation pénale de l'auteur d'une infraction dont la commission prend la forme de l'expression d'une opinion ou, du moins, à modérer la répression exercée à son encontre.

Le droit à la liberté d'expression peut s'opposer, dans certaines circonstances, à la condamnation pénale de l'auteur lorsqu'il est fait usage de cette liberté. Il peut arriver que toute répression s'avère excessive et, de ce fait, prohibée². Il n'y a alors pas d'obstacle aux poursuites mais, plutôt, un obstacle à la condamnation pénale qui prend la forme d'une cause d'excuse absolutoire. L'absolution de l'auteur de l'infraction est en ce cas la seule manière de combiner le rappel de la loi pénale et l'affirmation de la responsabilité pénale avec le respect de la liberté d'expression. La Cour européenne des droits de l'homme prend en l'espèce le parti d'exclure la condamnation à une peine lorsqu'elle s'avère disproportionnée aux buts légitimes poursuivis par l'exercice de l'action publique, auquel cas la condamnation n'apparaît pas nécessaire dans une société démocratique compte tenu de l'objet et de la gravité des effets de la peine³.

La liberté d'expression peut également s'harmoniser avec la condamnation à une peine pourvu que la répression soit mesurée, à peine de méconnaître l'article 10 de la Convention. En cette hypothèse, la cause d'excuse est alors de nature atténuante. La répression est admise parce que la peine infligée est proportionnée au regard du but légitime poursuivi par l'Etat au moyen de l'incrimination du comportement adopté par l'auteur. L'atténuation de la peine permet, dans cette seconde hypothèse, de combiner ces mêmes valeurs.

Enfin, il arrive parfois, dans des cas exceptionnels, que le fait même de la simple déclaration de culpabilité complétée d'une dispense de peine sur le plan pénal puisse encore constituer une ingérence dans la liberté

¹ Cass., 6 janvier 1998, *Pos.*, 1998, I, p. 11, *R.D.P.C.*, 1999, p. 562, obs. A. DE NAUW, *R.T.D.F.*, 2000, p. 203, obs. G. GENICOT.

² Cour eur. D.H., arrêt Arnaud Bédât c. Suisse du 29 mars 2016 rendu en grande chambre, § 79 ; Cour eur. D.H., arrêt Stoll c. Suisse du 10 décembre 2007 rendu en grande chambre, § 154.

³ Cour eur. D.H., arrêt Eloïse Bouton c. France du 13 octobre 2022 rendu à l'unanimité, §§ 65-66.

d'expression¹. Lorsque l'excuse absolutoire apparaît, par le fait même de la déclaration de culpabilité qu'elle implique, constituer une ingérence dans la liberté d'expression, le juge peut être amené, afin de répondre aux exigences de l'article 10 de la Convention, qui a primauté sur les dispositions de droit belge, et en dérogation aux règles qui régissent l'institution juridique de la cause d'excuse, privilégier la sanction de l'irrecevabilité des poursuites.

4.

L'expression d'une opinion prenant la forme de la commission d'une infraction doit répondre à diverses conditions pour emporter l'absolution de son auteur ou une atténuation de la répression de l'infraction qu'il a commise. Le prévenu doit avoir agi dans le cadre de la manifestation de ses opinions, quel qu'en soit le mode de diffusion pourvu qu'il soit pacifique, et la répression de l'infraction commise à cette occasion doit être considérée soit comme non nécessaire dans une société démocratique (excuse absolutoire), soit comme suffisamment proportionnée au but légitime poursuivi par la loi pénale (excuse atténuante).

Les cours et tribunaux doivent dès lors, au regard des circonstances concrètes de la cause, motiver leur décision de prononcer la condamnation de l'auteur d'une infraction dont la commission prend la forme de l'expression d'une opinion sur le fondement de motifs pertinents et suffisants². Le Tribunal doit ainsi avoir égard à la peine qu'il se propose d'infliger lorsqu'il entend apprécier le caractère proportionné de la répression pénale au regard de l'exercice de la liberté d'expression. A cet égard, la peine infligée peut constituer une ingérence proportionnée au but poursuivi lorsqu'elle est comparée à la peine comminée par la loi³. Cet examen nécessite de procéder, lors de la balance des intérêts en présence, à une analyse du contexte dans lequel se situe la commission de l'infraction ainsi que du mobile de son auteur⁴ et du sens qu'il donne à son comportement qu'il s'indique d'appréhender en relation avec les idées qu'il promeut⁵ et le choix du lieu de son action⁶. Il s'indique d'apprécier, eu égard aux circonstances concrètes de la cause, si la condamnation pénale « correspond à un besoin social impérieux »⁷. Si la répression ne répond pas à ce besoin social impérieux, l'excuse absolutoire s'impose. En ce cas, le prononcé même d'une condamnation pénale est l'une des formes les plus graves d'ingérence dans le droit à la liberté d'expression eu égard à l'existence d'autres moyens d'intervention et de réfutation, notamment par les voies de droit civiles⁸. La marge d'appréciation du juge est nécessairement réduite lorsque le contenu du message relève d'un débat politique⁹, d'un sujet d'intérêt général¹⁰ ou se rapporte à des questions d'intérêt public¹¹, *a fortiori* lorsque la critique est adressée à l'égard du gouvernement¹².

Il y a lieu d'avoir égard, lorsqu'il s'agit de mesurer la proportionnalité de l'ingérence par rapport au but qu'elle poursuit, à l'effet dissuasif de la peine infligée quant à l'exercice de la liberté d'expression¹³, à son objet et à sa sévérité¹⁴, au recours à une conduite violente ou au trouble à l'ordre public¹⁵ ou, au contraire, au comportement pacifique et non violent adopté¹⁶, à la circonstance que l'opinion exprimée s'analyse moins en un

¹ Cour eur. D.H., arrêt Olivier Morice c. France du 23 avril 2015 rendu en grande chambre à l'unanimité, § 176 ; Cour eur. D.H., arrêt Gisèle Mor c. France du 15 décembre 2011 rendu à l'unanimité, §§ 61-62.

² Cour eur. D.H., arrêt Eloïse Bouton c. France du 13 octobre 2022 rendu à l'unanimité, § 44.

³ Cour eur. D.H., arrêt Eric Zemmour c. France du 20 décembre 2022 rendu à l'unanimité, § 65.

⁴ Cour eur. D.H., arrêt Eloïse Bouton c. France du 13 octobre 2022 rendu à l'unanimité, § 63.

⁵ Cour eur. D.H., arrêt Eloïse Bouton c. France du 13 octobre 2022 rendu à l'unanimité, § 64.

⁶ Cour eur. D.H., arrêt Eloïse Bouton c. France du 13 octobre 2022 rendu à l'unanimité, § 64.

⁷ Cour eur. D.H., arrêt Murat Vural c. Turquie du 21 octobre 2014 rendu à l'unanimité, § 63.

⁸ Cour eur. D.H., arrêt Michel Lacroix c. France du 7 septembre 2017 rendu à l'unanimité, § 50 ; Cour eur. D.H., arrêt Claude Reichman c. France du 12 juillet 2016, § 73.

⁹ Cour eur. D.H., arrêt Sanchez c. France du 15 mai 2023 rendu en grande chambre, § 146.

¹⁰ Cour eur. D.H., arrêt Mariya Alekhina c. Russie du 17 juillet 2018, § 212.

¹¹ Cour eur. D.H., arrêt Eric Zemmour c. France du 20 décembre 2022 rendu à l'unanimité, § 49.

¹² Cour eur. D.H., arrêt Hüseyin Karataş c. Turquie du 8 juillet 1999 rendu en grande chambre, § 50.

¹³ Cour eur. D.H., arrêt Mariya Alekhina c. Russie du 17 juillet 2018, § 227 ; Cour eur. D.H., arrêt Michel Lacroix c. France du 7 septembre 2017 rendu à l'unanimité, § 50 ; Cour eur. D.H., arrêt Claude Reichman c. France du 12 juillet 2016, § 73.

¹⁴ Cour eur. D.H., arrêt Etienne Tête c. France du 26 mars 2020 rendu à l'unanimité, § 67.

¹⁵ Cour eur. D.H., arrêt Stern Taulats et Roura Capellera c. Espagne du 13 mars 2018 rendu à l'unanimité, § 40.

¹⁶ Cour eur. D.H., arrêt Mariya Alekhina c. Russie du 17 juillet 2018, §§ 211 et 227 ; Cour eur. D.H., arrêt Murat Vural c. Turquie du 21 octobre 2014 rendu à l'unanimité, § 66.

appel au soulèvement qu'en l'expression d'un profond désarroi face à une situation politique difficile¹, aux précédents judiciaires de l'auteur² ou encore, plus généralement, à l'intérêt légitime d'informer le public³.

En matière de répression pénale d'une infraction par la commission de laquelle l'auteur entend exprimer ou se permettre d'exprimer à l'avenir une opinion, la voie pénale ne doit être choisie qu'avec retenue⁴ par les instances nationales et, en ce cas, il s'indique encore de privilégier la peine la plus modérée⁵. Dans cette mesure, la figure de l'excuse atténuante déduite de la liberté d'expression peut s'imposer. Une répression modérée suppose une atténuation de la répression. La garantie de l'exercice de la liberté d'expression a alors pour conséquence l'admission d'une cause d'excuse atténuante. La loi ne prévoit cependant pas la mesure de cette réduction de peine.

5.

En l'espèce, l'action publique est prévue par la loi, puisqu'elle tend à la répression pénale d'une infraction instituée par ou en vertu de la loi, et poursuit un but légitime, en l'occurrence l'un des objectifs énumérés à l'article 10, §2, de la Convention, à savoir la protection du droit de chacun au respect de son droit de propriété.

Les vols et la tentative de vol commis par les prévenus s'inscrivent dans un débat d'intérêt général visant à alerter l'opinion publique et l'Etat sur les conséquences de la pollution, du réchauffement climatique et de l'incitation fiscale à l'achat de voitures présentées comme peu polluantes. Les enjeux climatiques et la protection de l'environnement constituent des questions cruciales pour l'humanité toute entière, susceptibles d'avoir des conséquences sur l'avenir des populations, la stabilité des Etats et, à terme, la survie de l'espèce humaine. Le droit à la propriété individuelle nécessite également la protection de la loi, à peine de verser dans un régime anarchique où chacun agirait comme bon lui semble. Le Tribunal estime que la protection du droit de propriété justifie de dire les poursuites recevables pourvu que la répression soit mesurée au regard de la peine comminée par la loi. Le Tribunal aura égard au mobile honorable des prévenus et au sens qu'ils donnent à leur comportement qu'il s'indique d'appréhender en relation avec les nobles idées qu'ils promeuvent, à l'absence de recours à la violence ou à la menace, à l'atteinte toute relative à l'ordre public et à la modicité du préjudice occasionné.

En l'espèce, le vol d'un objet symbolique, tel que des bâches publicitaires, commis sans violence ni menace, est d'une gravité toute relative lorsqu'il est mis en relation avec le but poursuivi par les prévenus. Ceux-ci entendaient en effet exhiber ces publicités pour des véhicules présentés comme peu polluants alors qu'ils entendaient sensibiliser la population sur les dangers que font courir la production et l'utilisation de telles voitures pour le climat.

La condamnation à une peine du chef de vol simple de bâches publicitaires en vue de les exhiber ensuite dans le cadre de manifestations publiques relatives à une question majeure d'intérêt public et sociétal constituerait en l'espèce une ingérence disproportionnée dans l'exercice de la liberté d'expression des prévenus, compte tenu de la nature et du contexte de leur agissement.

Le bénéfice d'une cause d'excuse absolutoire peut leur être reconnu.

V. Les intérêts civils

Il y a lieu de réserver d'office les éventuels intérêts civils conformément à l'article 4 du titre préliminaire du

¹ Cour eur. D.H., arrêt HÜseyin Karataş c. Turquie du 8 juillet 1999 rendu en grande chambre, § 52.

² Cour eur. D.H., arrêt Eloïse Bouton c. France du 13 octobre 2022 rendu à l'unanimité, § 53.

³ Cour eur. D.H., arrêt Olivier Morice c. France du 23 avril 2015 rendu en grande chambre à l'unanimité, § 152.

⁴ Cour eur. D.H., arrêt Eloïse Bouton c. France du 13 octobre 2022 rendu à l'unanimité, § 54 ; Cour eur. D.H., arrêt Michel Lacroix c. France du 7 septembre 2017 rendu à l'unanimité, § 50.

⁵ Cour eur. D.H., arrêt Eloïse Bouton c. France du 13 octobre 2022 rendu à l'unanimité, § 54.